



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 19 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 mai 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ADMISSION, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 89 C) DU RÈGLEMENT,
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE PRÉSENTÉS DIRECTEMENT**

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée :

M. Karim A. A. Khan, conseil principal
M. Guénaël Mettraux, coconseil

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »)¹, saisie d'une requête confidentielle déposée le 17 février 2009 par le Procureur *amicus curiae* (l'« Accusation ») aux fins d'admission, sur le fondement de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), d'éléments de preuve présentés directement (*Prosecution Motion for Admission of Evidence from the Bar Table Pursuant to Rule 89(C)*, la « Requête »), rend ci-après sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les conseils de Florence Hartmann (la « Défense » et l'« Accusée ») ont répondu le 4 mars 2009 qu'ils s'opposaient à la Requête (*Defence Response Regarding Amicus Motion for Admission from the Bar Table*, la « Réponse »). L'Accusation a déposé une demande d'autorisation de répliquer le 5 mars 2009 (*Prosecutor's Request for leave to Reply to Defence Response to Motion for Admission from the Bar Table*, la « Demande d'autorisation de répliquer ») et sa réplique le 10 mars 2009 (*Prosecutor's Reply to Defence Response to Motion for Admission from the Bar Table*, la « Réplique »).

2. Avant toute chose, la Chambre relève que la Défense a déposé la Réponse avec un jour de retard². L'Accusation n'ayant formulé aucune objection et ce léger retard n'ayant pas porté à conséquence pour la Chambre, celle-ci reconnaît la validité du dépôt. Toutefois, elle attend des parties qu'elles veillent à l'avenir à déposer toutes leurs écritures en temps utile.

II. ARGUMENTS

3. L'Accusation demande le versement au dossier, sur le fondement de l'article 89 C) du Règlement, de 11 documents qu'elle énumère dans un supplément à la Requête³. Elle fait valoir qu'elle les a tous communiqués à la Défense dans le cadre de l'article 65 *ter* E) du Règlement et que leur admission à ce stade permettra d'accélérer le procès⁴. Elle les a classés

¹ *Order Replacing Judges in a Case Before a Specially Appointed Chamber*, 2 avril 2009.

² Conformément aux dispositions de l'article 126 *bis* du Règlement, la Défense aurait dû déposer la Réponse dans les quatorze jours suivant le dépôt de la Requête, donc le 3 mars 2009 au plus tard.

³ *Submission of Exhibits Relevant to "Prosecution Motion for Admission of Evidence from the Bar Table Pursuant to Rule 89(C)"*, confidentiel, 15 mai 2009.

⁴ Requête, par. 1.

en trois catégories : les enregistrements audio et les transcriptions des auditions de l'Accusée en tant que suspecte (la « Première Catégorie »)⁵ ; les publications en cause de l'Accusée (la « Deuxième Catégorie »)⁶ ; une ordonnance et des décisions du Tribunal ainsi qu'un contrat de publication (la « Troisième Catégorie »)⁷.

4. À l'appui de la Requête, l'Accusation fait valoir ce qui suit :
- a. Les documents de la Première Catégorie sont pertinents et probants au regard des faits en cause tels qu'ils sont exposés dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal⁸. En outre, les auditions ont été conduites en présence d'un conseil expérimenté choisi par l'Accusée elle-même et dans le respect des garanties que prévoient le Règlement et la Directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au Tribunal international et en poursuivre les auteurs (la « Directive pratique concernant les outrages »)⁹.
 - b. La Deuxième Catégorie regroupe les publications de l'Accusée qui touchent au fond de la présente espèce. Le livre et l'article ayant été publiés, et non écrits dans le cadre d'un litige, ils sont fiables par nature et leur teneur exacte peut être facilement vérifiée. Par ailleurs, la Défense ne conteste pas leur existence¹⁰.
 - c. La Troisième Catégorie est constituée de documents juridiques. Comme il s'agit de documents faisant partie du dossier dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*¹¹ et du contrat de publication signé par l'Accusée et un représentant des éditions Flammarion, leur existence, la véracité de leur teneur et leur authenticité ne font aucun doute¹².

⁵ La Chambre fait observer que la Première Catégorie comprend plus précisément l'enregistrement de la première audition sur CD sous scellés, paraphé, daté du 22 mai 2008 et accompagné d'une transcription en anglais, ainsi que l'enregistrement de la seconde audition sur CD sous scellés, paraphé, daté du 9 juin 2008 et accompagné d'une transcription en anglais.

⁶ La Deuxième Catégorie comporte un extrait d'un livre intitulé *Paix et Châtiment*, un extrait traduit en anglais de ce livre et un article daté du 21 janvier 2008 et intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* ».

⁷ La Troisième Catégorie est formée de deux décisions confidentielles de la Chambre d'appel, enregistrées respectivement le 20 septembre 2005 et le 6 avril 2006, d'un contrat de publication passé entre Flammarion et l'Accusée et de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2008 portant nomination du Procureur *amicus curiae* ; voir Requête, par. 2 et 21 à 23.

⁸ Requête, par. 16.

⁹ Requête, par. 18 à 20 ; Directive pratique concernant les outrages, IT/227, 6 mai 2004.

¹⁰ Requête, par. 22.

¹¹ Affaire n° IT-02-54-T.

¹² Requête, par. 23.

5. La Défense répond que la Requête est prématurée, qu'on ne saurait y faire droit sur la base de l'article 89 du Règlement¹³ et, en outre, ce qui suit :

- a. En ce qui concerne la Première Catégorie, le texte de la conversation et de l'interprétation est imprécis et incomplet au point de mettre en doute la fiabilité générale des enregistrements et de leur transcription¹⁴. Par ailleurs, ces documents ne devraient pas être admis tant que la Chambre ne se sera prononcée sur la demande d'autorisation qu'elle a présentée le 9 février 2009 pour pouvoir interjeter appel de la Décision relative à la demande de suspension d'instance pour abus de procédure (*Defence Motion for Leave to Appeal Trial Chamber's Decision Re Stay of Proceedings for Abuse of Process*), demande dans laquelle il est allégué que l'Accusée croyait à tort que l'Accusation avait obtenu la levée de son immunité¹⁵.
- b. Sous réserve de l'issue qui sera donnée aux demandes pendantes et à venir lors du procès, elle ne s'oppose pas à ce que les documents de la Deuxième Catégorie soient admis pendant le procès¹⁶.
- c. L'Accusation n'a avancé aucun argument concernant la pertinence des documents de la Troisième catégorie¹⁷. La Défense ne prend pas position sur ces documents, exception faite du contrat passé avec Flammarion, dont elle affirme que la fiabilité n'est pas établie¹⁸.

6. L'Accusation réplique avoir présenté la Requête afin d'éviter de perdre trop de temps sur des questions d'admissibilité¹⁹. Elle ajoute que la Défense confond l'interprétation lors de l'audition avec la traduction de la transcription dont l'admission est demandée, et que la question de l'immunité a déjà été tranchée²⁰.

III. DROIT APPLICABLE

7. Selon le critère juridique posé à l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut admettre tout élément de preuve, fût-il présenté directement par une partie, à condition qu'il

¹³ Réponse, par. 2, 5 et 10.

¹⁴ *Ibidem*, par. 7 et 8, et note de bas de page 2.

¹⁵ *Ibid.*, par. 9.

¹⁶ *Ibid.*, par. 11 et 12.

¹⁷ *Ibid.*, par. 13 et 14.

¹⁸ *Ibid.*, par. 14.

¹⁹ Réplique, par. 4.

²⁰ *Ibidem*, par. 6 et 7.

soit pertinent et qu'il ait force probante²¹. Il y a lieu de préciser à propos de cette deuxième condition que la valeur probante ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable²². En outre, la Chambre rappelle que, si un élément de preuve doit être fiable pour être probant, il suffit d'établir sa fiabilité à première vue²³. S'agissant de la condition de pertinence, « la partie requérante doit être en mesure d'expliquer clairement et précisément comment chaque document s'insère dans son dossier²⁴ ».

IV. EXAMEN

8. Considérant qu'il lui serait utile de connaître les arguments de l'Accusation faisant suite à ceux de la Défense, la Chambre autorise le dépôt de la Réplique.

9. En ce qui concerne les documents de la Première Catégorie, à savoir les enregistrements et la transcription des deux auditions de l'Accusée en tant que suspecte, la Chambre fait observer que, le 13 mai 2009, dans sa Décision portant sur la demande d'autorisation présentée par la Défense pour pouvoir interjeter appel de la Décision relative à la demande de suspension d'instance pour abus de procédure, elle a rejeté la demande d'autorisation d'en appeler présentée le 9 février 2009 par la Défense (*Defence Motion for Leave to Appeal Trial Chamber's Decision Re Stay of Proceedings for Abuse of Process*). Partant, l'argument de la Défense concernant cette demande n'a plus d'objet.

10. En outre, la Chambre relève que la Défense conteste essentiellement l'exactitude et l'intégralité de la transcription des auditions, ce qui mettrait en doute sa fiabilité²⁵. Cependant, elle ne fournit aucune explication ni aucun argument à l'appui de cette position. La Chambre constate que, de son côté, l'Accusation décrit de façon détaillée le recueil et la conservation de ces éléments de preuve²⁶. Elle conclut que l'Accusation a montré qu'ils étaient suffisamment fiables à première vue pour que leur versement au dossier soit justifié. Cela étant, elle souligne qu'en décidant d'admettre des éléments de preuve elle ne se prononce pas définitivement sur

²¹ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Décision relative à la demande d'admission de documents présentée par l'Accusation, 9 mai 2008 (« Seconde Décision *Delić* »), par. 8.

²² *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Décision relative aux écritures de l'Accusation concernant l'admission d'éléments de preuve documentaire, 16 janvier 2008 (« Première Décision *Delić* »), par. 7.

²³ Seconde Décision *Delić*, par. 8 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006, p. 4.

²⁴ Seconde Décision *Delić*, par. 8 ; Décision *Milutinović*, par. 18.

²⁵ Réponse, par. 7 et 8.

²⁶ Requête, par. 19.

leur authenticité ou leur fiabilité ; c'est là une question qu'elle devra examiner à un stade ultérieur, lorsqu'elle en viendra à apprécier le poids qu'il convient de leur accorder²⁷. En conséquence, les documents suivants sont versés au dossier : 1) l'enregistrement sur CD sous scellés de la première audition (22 mai 2008) ; 2) l'enregistrement sur CD sous scellés de la seconde audition (9 juin 2008) ; 3) la transcription en anglais de l'enregistrement sur CD sous scellés de la première audition ; 4) la transcription en anglais de l'enregistrement sur CD sous scellés de la seconde audition.

11. La Défense ne s'opposant pas à l'admission des documents de la Deuxième Catégorie, et comme la Chambre est convaincue de leurs pertinence et valeur probante, sont versés au dossier : 1) les deux extraits de *Paix et Châtiment*, l'un en français et l'autre traduit en anglais²⁸ ; 2) l'article du 21 janvier 2008 intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* ».

12. Pour ce qui est de la Troisième Catégorie, la Chambre relève, à propos des deux décisions de la Chambre d'appel dans l'affaire *Slobodan Milošević*, datées respectivement du 20 septembre 2005 et 6 avril 2006, et à propos de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2008 portant nomination du Procureur *amicus curiae*, que la Défense « ne prend pas position » parce qu'elle « n'est pas à même de vérifier leur prétendue pertinence »²⁹. Elle ajoute que l'Accusation n'a pas établi la pertinence du contrat passé avec Flammarion³⁰. Bien qu'elle conteste la pertinence des quatre documents de la Troisième Catégorie, la Chambre juge qu'ils sont en fait manifestement pertinents puisqu'ils se rapportent directement au chef d'accusation retenu contre l'Accusée.

13. La Défense conteste également la fiabilité du contrat de publication passé le 20 décembre 2006 entre Flammarion et l'Accusée. Toutefois, la Chambre constate que la Défense n'a pas étayé sa position sur ce point. Par ailleurs, elle relève que la Défense a déjà déclaré ne pas contester l'existence de ce contrat, affirmant notamment que, « le 20 décembre 2006, Florence Hartmann a passé un contrat de publication avec Flammarion », et ce, dans une lettre adressée le 20 janvier 2009 par Karim A. A. Khan à Bruce McFarlane et annexée à l'exposé par l'Accusation des accords entre les parties et des points de droit ou de fait non

²⁷ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30 janvier 2008, par. 22.

²⁸ La Chambre remarque que l'Accusation demande l'admission des pages du Greffe D2067 à D2064 pour l'extrait en français de *Paix et Châtiment* et des pages D2062 à D2051 pour l'extrait en anglais.

²⁹ Réponse, par. 13.

³⁰ *Ibidem*, par. 14.

litigieux (*Prosecution's Statement of Admissions of the Parties and Matters not in Dispute*). Dans ces conditions, et compte tenu des arguments de l'Accusation concernant la nature de ce contrat, la Chambre juge que celui-ci est à première vue fiable et probant. De même, vu la nature et l'origine des décisions de la Chambre d'appel et de l'ordonnance portant nomination du Procureur *amicus curiae*, elle les tient pour également fiables et probantes.

14. En conséquence, la Chambre étant convaincue qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 89 du Règlement, les documents suivants sont versés au dossier : 1) l'ordonnance du 1^{er} septembre 2008 portant nomination du Procureur *amicus curiae* ; 2) les décisions de la Chambre d'appel des 20 septembre 2005 et 6 avril 2006 (à mettre sous scellés) ; 3) le contrat de publication passé avec Flammarion.

DISPOSITIF

15. Par ces motifs, et en vertu des articles 20, 21 et 22 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre

ACCUEILLE la Demande d'autorisation de répliquer,

FAIT DROIT à la Requête,

DÉCIDE ce qui suit :

Sont versés au dossier :

- 1) L'enregistrement sur CD sous scellés de la première audition (22 mai 2008) ;
- 2) L'enregistrement sur CD sous scellés de la seconde audition (9 juin 2008) ;
- 3) La transcription en anglais de l'enregistrement sur CD sous scellés de la première audition ;
- 4) La transcription en anglais de l'enregistrement sur CD sous scellés de la seconde audition ;
- 5) L'extrait en français de *Paix et Châtiment*, pages du Greffe D2067 à D2064 ;
- 6) L'extrait traduit en anglais de *Paix et Châtiment*, pages du Greffe D2062 à D2051 ;
- 7) L'article intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* », publié le 21 janvier 2008 ;
- 8) L'ordonnance du 1^{er} septembre 2008 portant nomination du Procureur *amicus curiae* ;
- 9) La décision de la Chambre d'appel du 20 septembre 2005 (à mettre sous scellés) ;

10) La décision de la Chambre d'appel du 6 avril 2006 (à mettre sous scellés) ;

11) Le contrat de publication passé avec Flammarion le 20 décembre 2006 ;

ET DEMANDE au Greffe d'attribuer une cote à ces pièces à conviction.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 19 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]